

Par e-mail

Au chef du DFJP ainsi qu'aux directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police

Berne, le 11 juin 2025 / CNE

**Convention entre les cantons et la Confédération pour la création de la corporation de droit public justitia.swiss ; ratification de la convention justitia.swiss**

Monsieur le Conseiller fédéral,  
Madame la Conseillère d'État,  
Monsieur le Conseiller d'État,  
Mesdames et Messieurs,

Le 2 mai 2025, l'assemblée de printemps de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et de police (CCDJP) a autorisé ratification la convention pour la création de la corporation de droit public justitia.swiss.

La convention justitia.swiss (convention) est le document fondateur de la corporation de droit public justitia.swiss (*justitia.swiss*) prévue dans la loi fédérale sur les plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ). Cette convention entre la Confédération et les cantons est conforme aux dispositions des articles 3 à 17 de la LPCJ qui fixent les grandes lignes de l'organisation et du fonctionnement de la corporation.

*justitia.swiss* acquiert sa personnalité juridique par l'entrée en vigueur de cette convention, qui nécessite une ratification par la Confédération et au moins 18 cantons. Elle succède à l'organisation de projet Justitia 4.0 et veille à ce que les travaux nécessaires se poursuivent sans interruption. Future propriétaire de la plateforme d'échange centralisée (plateforme *justitia.swiss*), *justitia.swiss* sera responsable de sa mise en place, de son développement et de son exploitation. Sur une base contractuelle et à un prix coûtant, *justitia.swiss* fournit des prestations supplémentaires et des moyens techniques destinés spécifiquement à la communication électronique dans le domaine judiciaire (à l'instar de l'application dossier judiciaire électronique). Il incombe à l'Assemblée de décider si *justitia.swiss* propose des prestations supplémentaires ainsi que des moyens spécifiques, et le cas échéant, lesquels. L'Assemblée, et donc les délégué-e-s des parties à la convention, se réserve également le droit de décider du lancement de projets au nom de *justitia.swiss*, et le cas échéant, desquels.

Le Conseil fédéral édicte une ordonnance sur les émoluments aux fins de financement des coûts d'exploitation et de développement de la plateforme *justitia.swiss*. En fixant les émoluments, il veille à ce que ceux-ci soient suffisamment élevés pour financer les coûts d'exploitation et de développement (y c. les coûts de la direction). La réglementation du financement des prestations supplémentaires et des moyens techniques pour la communication électronique dans le domaine judiciaire relève en revanche de la compétence de *justitia.swiss*.

On peut d'ores et déjà relever que les coûts indiqués dans le message concernant la LPCJ sont encore valables (cf. ch. 4.2.2.3 du message concernant la LPCJ, FF 2023 679) : les coûts d'exploitation de la plateforme *justitia.swiss* s'élèvent à 7,4 millions de francs par an, comprenant l'assistance utilisateur (6,67 millions) et le développement (0,73 million). En plus des coûts susmentionnés, des coûts spécifiques liés à la sécurité informatique et à la protection des données, à l'infrastructure ainsi qu'à la gestion des affaires de *justitia.swiss* correspondent à un montant compris entre 3 et 5 millions de francs par an.

Il en résulte au total des **coûts annuels compris entre 10 et 12 millions de francs**. Ce montant est financé à travers le paiement d'émoluments par les autorités qui utilisent la plateforme centralisée (art. 32, al. 1, LPCJ). Le Conseil fédéral fixera le tarif des émoluments dans une ordonnance (art. 32, al. 2, LPCJ).

Dès lors, la planification budgétaire et financière de Justitia 4.0 est déterminante jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ordonnance sur les émoluments. L'adhésion à *justitia.swiss* n'entraîne pas de frais supplémentaires pour les membres (voir annexe).

Les prestations supplémentaires ou moyens techniques éventuels visés à l'art. 5 LPCJ sont fournis sur une base contractuelle à un prix coûtant. Le financement de ces prestations sera réglé séparément à compter de l'entrée en vigueur de la LPCJ.

La LPCJ a été adoptée par les deux Chambres du Parlement le 20 décembre 2024. Aucune demande de référendum n'a été déposée. Selon les indications de l'Office fédéral de la justice (OFJ), la LPCJ entrera en vigueur de manière échelonnée : les dispositions relatives à la création de *justitia.swiss* entreront en vigueur au cours du 2e semestre 2025, tandis que les dispositions relatives à l'introduction d'une obligation de communication électronique dans le domaine judiciaire entreront en vigueur au plus tôt au 1<sup>er</sup> juillet 2026, assorties d'un délai transitoire de 5 ans au plus.

L'expérience montre que 12 à 18 mois sont nécessaires pour la signature d'une convention intercantonale et l'atteinte du quorum. Dans l'idéal, le quorum minimal de 18 cantons et de la Confédération sera atteint d'ici mi-2026, permettant de faire plus ou moins correspondre la création de *justitia.swiss* avec l'introduction de l'obligation de communication électronique prévue dans la LPCJ.

La convention *justitia.swiss*, autrement dit la création de *justitia.swiss*, transforme l'organisation de projet temporaire Justitia 4.0 en une structure organisationnelle fiable sur le long terme. *justitia.swiss* établit une collaboration durable et tournée vers l'avenir qui assure la sécurité de la communication électronique dans le domaine judiciaire à tous les échelons fédéraux. Nous vous invitons par conséquent à adhérer formellement à la convention *justitia.swiss* et à nous faire part de votre décision au moyen d'un message à [info@justitia.swiss](mailto:info@justitia.swiss). Nous prions également les cantons de nous communiquer les coordonnées de leurs deux représentant-e-s au sein de l'Assemblée de *justitia.swiss*.

Nous nous tenons à votre disposition pour tout complément d'information. Toutes les informations pertinentes au sujet de l'état du projet Justitia 4.0 sont consultables sur le site Internet du projet Justitia 4.0 (<https://www.justitia40.ch/fr>).

En vous remerciant de votre concours, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Jacques Bühler

Chef de projet général

Peter Kolbe

Chef de projet général désigné

## **Annexes**

- Convention justitia.swiss
- Rapport explicatif sur la convention justitia.swiss
- Budget 2026 du projet Justitia 4.0 approuvé par la CCDJP et la Conférence de la justice ; planification financière 2027 à 2030 du projet Justitia 4.0 dont il a été pris connaissance